Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 031-213101694-20210723-21_DGS_ARR_134-AR

République Française Liberté - Égalité - Fraternité	Département de la Haute-Garonne
COMMUNE d'ESCALQUENS	
ARRÊTE MUNICIPAL	N° : 2021- 134
Portant réglementation de la fête foraine	Service : VA

Vu la Loi n°2008 - 136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu le Décret n° 2008 -1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008 - 136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu l'Arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu l'Arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités de contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériel itinérant)

Vu l'Arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités de contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels liés au sol de façon permanente)

Vu l'Avis du Conseil d'Etat du 31 mars 2009 n°38352,

Vu la Circulaire ministérielle n°IOŒ1107345 *C* du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parc d'attractions,

Vu la Norme NF EN 13814 relative aux machines et structures pour fêtes foraines et parcs d'attractions. (Ex:Jeux gonflables).

Conformément au Code Rural -au Code la Route - au Code Pénal - au Code Gvil - au CGCT - au CŒ-I - au Code du Commerce - au Code de la Consommation - au Code de la Santé Publique

Vu la Loi n°69-3 du 03 janvier 1969 Vu la loi n°96 - 603 du 05 juillet 1996

Vu le Décret n° 87 -264 du 13 avril 1987

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 20 février 2006

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2021-67 en date du 23 juin 2021 portant la fixation des droits de place

Considérant qu'il importe de réglementer l'organisation et le fonctionnement de la fête foraine dans l'optique d'une gestion optimale du domaine public de la ville,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de la fête locale, tant au niveau de l'attribution des emplacements, de l'installation des métiers, de la sécurité, des règles de fonctionnement des établissements forains, du paiement des droits de place,

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 031-213101694-20210723-21_DGS_ARR_134-AR

Considérant la nécessité de mettre en place un réglementation

Considérant que la fête foraine se déroule le troisième week-end de septembre de chaque année du vendredi au dimanche sur le champ de foire.

Considérant qu'une autorisation d'occupation du domaine public est délivrée pour 9 jours, à savoir le lundi précédent le début de la fête au mardi suivant.

ARRETE

CONDITIONS D'ACCÈS DES FORAINS À LA FÊTE

Article 1 – attribution des emplacements
Les emplacements sont attribués aux forains en fonction des contraintes techniques de leurs métiers et selon les conditions définies par le présent règlement. L'attribution de l'emplacement tient compte de l'ancienneté du métier sur la fête d'Escalquens (cf. Article 2).
Les emplacements en zone bleue sont strictement réservés pour les nouvelles attractions afin de permettre d'assurer un roulement. L'industriel forain accepté sur une zone bleue ne pourra prétendre à aucune ancienneté, même si l'emplacement lui a été attribué deux années consécutives, à titre exceptionnel.

Article 2 – Ancienneté
L'ancienneté est attachée à la personne physique de l'industriel ou artisan forain. Elle débute après deux années consécutives de présence avec le même métier. Elle se perd après une absence de deux années consécutives. Elle se perd en cas de changement de catégories de métiers.
Le droit d'ancienneté est personnel et est non cessible, ni transmissible.

Article 3 – Demande d'emplacement
Chaque postulant doit adresser sa demande par courrier ou par courriel au Maire d'Escalquens.
Le contrat d'autorisation d'occupation du domaine public, donnant droit à un emplacement, devra être dûment rempli. Ce contrat devra être renvoyé avec les pièces justificatives :

- son identité,
- sa nationalité,
- son domicile,
- la nature de son activité commerciale,
- les dimensions totales du métier accompagnées de ses annexes
- l'indication de la date et du numéro de son inscription au registre du commerce et des sociétés,
- l'assurance incendie pour le métier et les caravanes et responsabilité civile aux tiers pour le métier,
- le certificat de conformité du métier et de l'installation électrique en cours de validité,
- la copie de registre de sécurité.

Article 4 – Occupation personnelle des emplacements
L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par l'industriel forain qui en a obtenu l'autorisation et pour le « métier » pour lequel ladite autorisation lui a été délivrée. Le forain ne peut ni céder cette autorisation, ni la louer, ni la prêter.
Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une emprise du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère <u>précaire et révocable.</u>
Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une quelconque manière.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 031-213101694-20210723-21_DGS_ARR_134-AR

Article 5 – Règle de placement

Les forains sont dans l'obligation de respecter les instructions de la commission de sécurité municipale, pour le placement des métiers, des caravanes, camions et autre matériel. En outre la commission s'assurera du respect des règles sanitaires à mettre en œuvre conformément à l'arrêté municipal.
Les forains ne remplissant pas les conditions de sécurité (assurance, certificat de conformité à jour, possession d'un extincteur) se verront refuser l'installation.
L'heure d'arrivée des exploitants sera définie préalablement en accord avec l'autorité municipale et l'organisateur et peut faire l'objet d'une dérogation exceptionnelle de l'autorité municipale sur demande écrite motivée du ou des forains le désirant. Le placement sera réalisé par la police municipale.
Aucune installation ne pourra s'effectuer en dehors de la période prévue à cet effet sans accord préalable, ni sans la présence effective de la police municipale.
Avant l'installation, les véhicules pourront se garer sur le parking du tennis dans l'attente du placement.
Le plan d'admission et d'installation sera établi par la municipalité suivant la règle de l'ancienneté (cf. Article 2).
La municipalité se décharge de toute responsabilité concernant les dégâts occasionnés par le matériel ou l'activité de l'entreprise du demandeur (autant civile que pénale). La municipalité se décharge également de toute responsabilité à l'égard de tout matériel entreposé sur les aires mises à disposition des industriels forains, et ce dès leur arrivée et jusqu'à la fin de leur derniers services.

Article 6 - Droit de place

Les droits de place sont fixés par délibération du Conseil municipal n° 2021-67 en date du 23 juin 2021, conformément à la réglementation en vigueur.
Des montants sont attribués par catégorie. L'acquittement des droits de place s'effectue au service communication-vie associative de la mairie d'Escalquens, auprès du régisseur, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h la semaine avant la fête locale (si paiement en espèces, prévoir la somme exacte).
S'il est redevable envers la commune d'une somme quelconque au titre des fêtes antérieures, aucun forain ne sera admis sur le site de la fête.
Attention : si les droits de place n'ont pas été réglés avant le départ de la commune du forain, un titre de créance sera établi par le Trésor public.
En cas de défection, aucun remboursement ne sera effectué.

Fonctionnement de la fête foraine

Article 7 – Montage et démontage des métiers - sécurité

Les dates d'occupation du domaine public sont impératives. Il est interdit d'occuper les emplacements avant le dimanche qui précède le week-end de la fête locale au mardi qui suit le week-end de la fête.
A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remet à la mairie d'Escalquens :

- une attestation de bon montage, ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports correspondants,
- une attestation de la conformité aux normes des branchements électriques de son métier et, le cas échéant, de sa caravane.

En aucun cas le démontage ne pourra débuter alors que des métiers fonctionnent et que la clientèle est encore sur la fête.
Le démontage des métiers interviendra à l'issue de la fermeture de la fête au public. Le départ des structures et véhicules d'habitation devra être effectué au plus tard le mardi.

Article 8 – Horaire d'ouverture de la fête foraines

Les attractions de la fête foraine sont ouvertes au public :
- Le vendredi de 22h à 01h ,
- Samedi de 15h à 20h et de 21h à 01h,
- Dimanche de 15h à 20h30

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 031-213101694-20210723-21_DGS_ARR_134-AR

Police des établissements forains

Article 9 – Classification des établissements forains

- Catégorie A : attractions non destinées aux enfants (grand huit, scooter, autodrome, chenille, avions, karting…),
- Catégorie B : attractions destinées aux enfants (manège enfantin, mini-scooter, autodrome enfantin…),
- Catégorie C : tir, confiserie, loterie, jeux d'adresse, kermesse…,
- Catégorie D : baraque de lutte, musée, mur de la mort, ménagerie, exhibition, illusion, boîte à rire, train fantôme, palais des glaces…

Sécurité

Article 10 – Raccordement

Seule l'entreprise ENEDIS est habilitée à effectuer tous les raccordements nécessaires aux branchements électriques. Les forains ont obligation d'être présents le jeudi précédent la fête aux heures définies (de 10 h à 13 h et de 14 h à 17 h) pour le contrôle de leur installation électrique, sans quoi l'ouverture du manège ne pourra avoir lieu. Ce contrôle est réalisé par un organisme agréé, en présence des services techniques de la ville.

Pour les branchements d'eau, les forains devront veiller au respect des équipements. Pour les eaux usées, respecter les règles d'hygiène permettant notamment l'écoulement vers le réseau collectif à disposition.
Tout désordre constaté sur les différents réseaux mis à disposition fera l'objet d'une remise en état par le forain responsable, ou par les services de la communes aux frais de ce dernier.

Respect de l'environnement

Article 11 – Propreté

Les titulaires des emplacements ne devront laisser sur la chaussée aucun débris ni détritus de quelque nature (papier, pailles, verdures, etc.…). Ils les mettront dans les conteneurs prévus à cet
effet. Ils veilleront particulièrement au nettoyage de toutes salissures par dépôt ou fuites de liquides (huiles ou graisses de toute nature).
Il est interdit sur les emplacements : de faire des dégradations au sol, de faire de la publicité sur les arbres, support de signalisation routière…, de gêner la circulation des véhicules et des piétons, de modifier l'aménagement des lieux.

Article 12 – Divagation des animaux

La divagation des animaux est interdite. Tout animal divagant sera conduit à la fourrière. Les chiens d'attaque et de défense doivent être déclarés conformément à la réglementation et leur propriétaire titulaire du permis de détention approprié. Ils doivent être vaccinés, muselés et tenus en laisse. Les documents correspondants doivent pouvoir être présentés à toute réquisition.

Responsabilité

Article 13 – Responsabilité civile de forains

Les propriétaires ou exploitants des établissements forains demeurent responsables de tous accidents survenus dans leurs installations, de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics ; leurs polices d'assurances doivent prévoir, pour ces divers risques, des garanties illimitées.
La commune d'Escalquens dégage entièrement leur responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir sur les lieux de stationnement des établissements forains, aux personnes, au matériel ou aux choses par quelque cause que ce soit.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021
Reçu en préfecture le 23/07/2021
Affiché le
ID : 031-213101694-20210723-21_DGS_ARR_134-AR

Infraction au présent règlement

Article 14 – Sanctions
Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement pourra être exclu de la fête pour une durée maximale de trois années et poursuivi conformément aux lois.

Article 15 – Mise en application de l'arrêté
Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Chef du service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Escalquens, le 23 juillet 2021

Le Maire,
Jean-Luc Tronco

Le Maire,

MAIRIE D'ESCALQUENS 31 (Haute-Garonne)

Jean-Luc TRONCO

Notification
le : 23 juillet 2021

Affiché le : 23 juillet 2021